ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE LA CÔTE-D'OR,

Relatif aux fonctions attribuées aux nouvelles adminiſtrations municipales.

Du 20 brumaire, an quatrième de la République françaiſe.

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR,

Conſidérant que les adminiſtrations municipales nouvellement établies ſe diſpoſent à répondre à la confiance que leur ont donné leurs concitoyens, & à ſeconder l'adminiſtration départementale dans l'exécution des lois; que néanmoins il ſeroit néceſſaire de diriger leur zèle & leur activité par une inſtruction détaillée ſur le régime & la compétence de ces adminiſtrations; que l'adminiſtration départementale n'a pas encore reçu du directoire exécutif les renſeignemens néceſſaires pour donner à cette inſtruction toute l'étendue & tous les détails dont elle eſt ſuſceptible; que néanmoins il eſt urgent de donner à ces adminiſtrations une première idée de l'importance des fonctions qui leur ſont confiées par la conſtitution; qu'il eſt également urgent d'activer leur ſurveillance ſur les lois dont l'exécution intéreſſe promptement la tranquillité publique,

Le commiſſaire proviſoire du directoire exécutif entendu,

Arrête ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque adminiſtration municipale s'aſſemblera le 8 frimaire prochain, à huit heures du matin.

I I.

Le préſident ouvrira la ſéance par la lecture de la loi du 21 fructidor, N°. 1128, relative aux fonctions des corps adminiſtratifs & municipaux; de celle du 7 vendémiaire, N°. 1134, relative à l'exercice & à la police des cultes; & de celle du 10 vendémiaire, N°. 1142, ſur la police intérieure des communes.

I I I.

Après la lecture deſdites lois, chaque adminiſtration délibérera ſur les moyens de parvenir à la confection du tableau mentionné dans le titre II de la loi du 10 vendémiaire, & contenant les noms, âges & profeſſions des habitans de chaque commune au-deſſus de l'âge de douze ans; auquel effet des modèles dudit tableau ſeront tranſmis auxdites adminiſtrations avec le préſent arrêté.

I V.

Chaque adminiſtration municipale ouvrira ſur-le-champ un regiſtre pour la délivrance des paſſe-ports conformes aux modèles qui lui ſeront envoyés par l'adminiſtration départementale. Elle donnera en conſéquence aux commandans des gardes nationales de ſon arrondiſſement, la réquiſition d'arrêter tout individu voyageant, & trouvé hors de ſon canton ſans paſſe-port, & de le conduire pardevant l'agent municipal ou commiſſaire de police de la commune, qui veillera, à cet égard, à l'exécution des articles VI & VII du titre III de la loi du 10 vendémiaire.

V.

Chaque adminiſtration municipale examinera enſuite ſi le titre III, les ſections II & III de la loi du 7 vendémiaire, ſont exécutés dans ſon arrondiſſement; en conſéquence, elle ouvrira un regiſtre pour recevoir la déclaration de chaque miniſtre de culte conformément à l'article V. dudit titre III; elle délibérera auſſi ſur les moyens néceſſaires pour que leſdites déclarations ſoient & demeurent affichées en caractères très-liſibles, dans l'intérieur de l'édifice deſtiné aux cérémonies de culte.

V I.

Chaque adminiſtration municipale s'occupera auſſi des moyens d'accélérer les verſemens de la contribution foncière en nature,

& notamment de l'à-compte demandé par l'arrêté du directoire du département, du 30 vendémiaire, & des moyens d'activer les réquisitions faites pour approvisionner les divers marchés du département.

V I I.

Chaque agent municipal de commune & son adjoint sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter sans retard les délibérations qui pourront être prises par l'administration municipale sur tous les objets ci-devant relatés.

V I I I.

Enfin, chaque administration délibérera sur les divers objets qui pourront intéresser, soit le canton en général, soit chaque commune en particulier, & les délibérations prises à cet égard seront adressées au département, pour y être approuvées, s'il y a lieu.

Les administrations municipales auront soin de ne pas cumuler divers objets dans leurs délibérations ou lettres, l'ordre du travail de l'administration départementale exigeant nécessairement qu'il y ait un arrêté ou une lettre formé & expédié pour chaque objet; & dans le cas où les administrations municipales ne se conformeroient pas aux dispositions du présent article, leurs délibérations ou lettres leur seroient renvoyées pour qu'elles s'y conformassent.

I X.

Dans le cas où lesdits agens municipaux & adjoints penseroient avoir des réclamations à faire ou des pétitions à présenter relativement à l'intérêt particulier de leur commune, ils sont tenus d'en référer à l'administration municipale, qui en délibérera, & enverra sa délibération à l'administration départementale, s'il y a lieu.

X.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, chaque administration municipale tiendra quatre séances dans le mois; elle demeure autorisée à en fixer les jours, sauf néanmoins à ne les fixer que sous les dénominations du style décadaire. La délibération qui contiendra ladite fixation, sera adressée à l'administration départementale.

X I.

Pour mettre lesdites administrations en état de connoître les affaires relatives aux différentes communes de leur ressort, tous les registres, titres & papiers déposés au secrétariat des municipalités supprimées, seront, sans délai, envoyés & remis au secrétariat de l'administration municipale, par le secrétaire-greffier de chaque municipalité, qui est tenu d'en dresser un inventaire sommaire, dont il fera deux doubles.

X I I.

Lesdits registres, titres & papiers, & un double de l'inventaire d'iceux, seront reçus par le secrétaire de l'administration municipale, qui en donnera récépissé au bas de l'autre double, lequel servira de décharge au secrétaire de la ci-devant municipalité.

X I I I.

Les administrateurs municipaux veilleront à ce que les officiers publics remettent les registres courans de l'état civil aux agens municipaux, & à ce que ces derniers ou leurs adjoints constatent avec exactitude les naissances, mariages, divorces & décès, en exécution de l'art. 12 de la loi n°. 1160.

X I V.

Le présent arrêté sera imprimé & adressé, en nombre suffisant, aux administrations municipales, & il en sera remis un exemplaire à chaque agent municipal.

Fait à Dijon, le vingt brumaire, l'an quatrième de la République française.

Signé à la minute, F. MUSARD, *président ;* PRESEVOT, FROCHOT, & J. B. BOLLENOT, *commissaire provisoire du directoire exécutif.*

Pour copie conforme :

A DIJON, chez L. N. FRANTIN, imprimeur du département.